



ARRETE DU MAIRE

N° 2024-09

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion du passage de la 3^{ème} étape du 57^{ème} Tour du Limousin – Périgord – Nouvelle-Aquitaine
– 19220 SERVIERES-LE-CHATEAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERVIERES-LE-CHÂTEAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2211.1 , L2213.1 à L2213.6

Vu le code de la route et notamment les articles R225 et R225-1

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 et R.411-28

Vu le code rural et notamment les articles L211-19 et L211-20

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2213-1 et suivants

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et du 13 août 2004 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives

Vu la demande présentée par Monsieur Christian COURBATERE, Président du Tour du Limousin Organisation, pour l'organisation du passage de la 4^{ème} étape du 57^{ème} Tour du Limousin – Périgord – Nouvelle-Aquitaine le 15 août 2024 sur la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU.

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et des participants, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules

Considérant qu'il y a lieu également, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la la divagation des animaux sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du passage de la 3^{ème} étape du Tour du Limousin sur la commune de SERVIERES-LE-CHATEAU, le **jeudi 15 août 2024**, la circulation de tout véhicule dans l'agglomération sera :

- autorisée, dans le sens de la course, de 14 h 00 à 15 h 45,
- interdite, dans les deux sens, de 15 h 45 à 18 h 00 (jusqu'au passage de la voiture balai).

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de 12 h 00 à 18 h 00 (jusqu'au passage de la voiture balai), de chaque côté de

- la rue des Nauges,
- la rue du Vieux Bourg.

Article 3 : Par dérogation des articles 1 et 2, l'utilisation sera possible pour les véhicules de Gendarmerie, Pompiers, SAMU et ceux présentant un caractère d'urgence pour l'Etablissement Public Autonome de la Corrèze (EPDA) et la pharmacie SUDER (de garde ce jour-là).

Article 4 : La divagation des animaux est formellement interdite.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle correspondra aux prescriptions des articles 1 et 2, et notamment sur le fléchage de la déviation du bourg, sera mise en place, surveillée, entretenue et déposée par les soins du pétitionnaire

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Maire de la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAT-SUR-DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Fait à Serviè-res-le-Château,
Le 6 août 2024

Le Maire,

Hervé CLAVIERE

